

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DU LOGEMENT  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE  
*Direction générale de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction*

Bureau OC 2  
*Direction générale  
de la comptabilité publique*

Bureau 5 C

**Circulaire DGCP/5C/DGUHC/OC2/2006 n° 2006-88 du 11 décembre 2006 relative à la régularisation du compte 115 et à la mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2007 de l'instruction budgétaire et comptable M 31 applicable aux OPHLM et OPAC à comptabilité publique**

NOR : *SOCU0610591C*

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, à Mesdames et Messieurs les préfets, Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux, Mesdames et Messieurs les receveurs des finances.*

La présente circulaire a pour objet, d'une part, de préciser les modalités de régularisation du compte 115 « impact sur capitaux propres de la réforme comptable 2005 » et, d'autre part, de mettre à jour l'instruction budgétaire et comptable M 31 en détaillant les suppressions, créations ou modifications de comptes au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les modèles actualisés de bilan et de compte de résultat à produire au compte financier de l'exercice 2007 sont joints en annexe.

Le plan de comptes M 31 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2007 est disponible sur le site Internet Minéfi collectivités locales.

## **1. Régularisation du compte 115**

### *1.1. Rappel*

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles règles sur les actifs et les passifs, le compte 115 « Impact sur capitaux propres de la réforme comptable 2005 » a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour isoler et évaluer l'impact du changement de méthode comptable sur les capitaux propres.

Ce compte a été utilisé en balance d'entrée 2006 lors de la reprise de la balance de sortie de l'exercice 2005.

A l'issue des retraitements des comptes concernés par la réforme, le solde du compte 115 peut, indifféremment, être débiteur ou créditeur.

En effet, pour les organismes qui ont eu recours à la méthode rétrospective de reconstitution du coût historique amorti, l'impact de la réforme est variable et dépend notamment de l'évolution des dotations aux amortissements et du montant de la reprise de la provision pour grosses réparations.

Pour les organismes qui ont mis en œuvre la méthode prospective de réallocation des valeurs nettes comptables, l'impact de la réforme est lié à la reprise de la provision pour grosses réparations et a dû conduire à créditer le compte 115.

### *1.2. Régularisation du compte 115*

Le compte 115 est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et réintégré en balance d'entrée dans les comptes de report à nouveau (cf. note 1) 110 ou 119.

#### **1.2.1. Le solde du compte 115 est créditeur en balance de sortie 2006**

Le solde est alors repris en balance d'entrée 2007 au crédit du compte 119 à hauteur du solde débiteur de ce compte en balance de sortie 2006 et au crédit du compte 110 pour le surplus.

#### **1.2.2. Le solde du compte 115 est débiteur en balance de sortie 2006**

Le solde est alors repris en balance d'entrée 2007 au débit du compte 110 à hauteur du solde créditeur de ce compte en balance de sortie 2006 et au débit du compte 119 pour le surplus.

Il convient d'apurer au plus vite le compte 119 selon les modalités habituelles.

Sur le plan budgétaire, conformément aux articles R. 423-2-2 et R. 423-49 du code de la construction et de l'habitation, la section de fonctionnement fait apparaître, au titre des charges, tout ou partie du report à nouveau figurant au bilan de l'avant dernier exercice.

Par conséquent, si le compte report à nouveau reste débiteur en 2007 après l'affectation du résultat de l'exercice 2006, il conviendra d'inscrire, en dépense de la section de fonctionnement du budget de l'exercice 2009, une ligne budgétaire « Déficit antérieur – Solde du compte 119 » (cf. note 2) à hauteur du déficit antérieur résiduel constaté.

Cas particulier : possibilité d'étalement budgétaire de la reprise des déficits en cas d'intégration d'un compte 115 débiteur.

Afin d'atténuer l'impact négatif de la réforme sur la section d'exploitation du budget 2009, l'apurement du compte 119 pourra faire l'objet d'un étalement sur une durée maximale de cinq ans. Le montant repris au budget 2009 sera égal au montant total du déficit résiduel après affectation du résultat 2006 divisé par le nombre d'années du plan d'apurement (entre 1 et 5, la première année étant l'exercice 2009).

## **2. Mise à jour de l'instruction M 31 au 1<sup>er</sup> janvier 2007**

### *2.1. Comptes supprimés*

– 115 « Impact sur capitaux propres de la réforme comptable 2005 »

Voir point 1 et bilan (annexe I).

– 514 « Chèques postaux »

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les OPHLM et OPAC à comptabilité publique ne peuvent plus détenir de compte courant postal.

### *2.2. Libellés modifiés*

– 4099 « Réduction de mandats »

Ce compte « technique » de l'application informatique du Trésor public RCT, auparavant intitulé « Réduction de mandats et de titres » est utilisé pour les annulations – réductions de mandats déjà payés.

– 6811244 « Travaux sur immeubles reçus en affectation »

L'ancien libellé était « Travaux d'amélioration ».

### *2.3. Comptes créés*

#### **2.3.1. Remboursements sur charges de personnel**

Les subdivisions des comptes 6419, 6459, 6479 et 6489 (voir libellés ci-après) sont créditées des remboursements sur rémunérations et charges sociales effectués par les organismes sociaux.

Le compte 6419 enregistre également les remboursements sur rémunérations en provenance du personnel. Auparavant comptabilisées au crédit du compte 6411 « Salaires et traitements », les indemnités journalières, versées par les organismes sociaux, seront désormais enregistrées au crédit du compte 6419 « Remboursements sur rémunération du personnel ».

Ces comptes à terminaison 9 ont pour vocation de retracer les atténuations de charges, ce qui est le cas pour les remboursements « à l'euro » (compensation). Tout remboursement à caractère forfaitaire est quant à lui assimilé à une subvention ou une participation et fait l'objet, à ce titre, d'une imputation au compte 74.

– 6419

« Remboursements sur rémunération du personnel »

– 64191

« Remboursements sur rémunération du personnel (part non récupérable) »

– 64192

« Remboursements sur rémunération du personnel (part récupérable) »

– 6459

« Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance »

– 64591

« Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance (part non récupérable) »

– 64592

« Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance (part récupérable) »

– 6479

« Remboursements sur autres charges sociales »

– 64791

« Remboursements sur autres charges sociales (part non récupérable) »

– 64792

« Remboursements sur autres charges sociales (part récupérable) »

– 6489

« Remboursements sur autres charges de personnel »

– 64891

« Remboursements sur autres charges de personnel – Rémunérations, indemnités »

– 64895

« Remboursements sur autres charges de personnel – Charges sociales »

### 2.3.2. Position des comptes créés au compte de résultat

COMPTE	POSITION	COMMENTAIRES
64191	Charges – Charges de personnel – Salaires et traitements – Charges non récupérables	En moins (solde créditeur)
64192	Charges – Charges de personnel – Salaires et traitements – Charges récupérables	En moins (solde créditeur)
64591	Charges – Charges de personnel – Charges sociales – Charges non récupérables	En moins (solde créditeur)
64592	Charges – Charges de personnel – Charges sociales – Charges récupérables	En moins (solde créditeur)
64791	Charges – Charges de personnel – Charges sociales – Charges non récupérables	En moins (solde créditeur)
64792	Charges – Charges de personnel – Charges sociales – Charges récupérables	En moins (solde créditeur)
64891	Charges – Charges de personnel – Salaires et traitements – Charges non récupérables	En moins (solde créditeur)
64895	Charges – Charges de personnel – Charges sociales – Charges non récupérables	En moins (solde créditeur)

Ces nouveaux comptes modifient la présentation du compte de résultat au niveau des charges de personnel (annexe II).  
Fait à Paris, le 11 décembre 2006.

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion  
sociale  
et du logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,  
A. Lecomte*

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie,*

*Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la comptabilité  
publique,  
D. Lamiot*

ANNEXE I

ANNEXE II

*NOTE (S) :*

(1) Reprise automatique avec les applications informatiques RCT et Hélios.

(2) Ligne 002 « Report à nouveau » avec RCT et Hélios.